



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°914

du 10 janvier 2022



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 914 du 10 janvier 2022

Sommaire

Secrétariat Général	
- Publication d'une sanction disciplinaire : révocation d'un fonctionnaire ATRF	4
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Mise en œuvre de l'obligation vaccinale	5
Division des Personnels Enseignants	
- Tableau d'avancement à la hors classe des corps des professeurs agrégés - Professeurs affectés dans les établissements du second degré - Promotion 2022	6
- Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur, les services académiques et détachés dans les établissements d'enseignement privé	11
- Tableaux d'avancement à la hors classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Promotion 2022	17
- Tableaux d'avancement à la hors classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale affectés dans l'enseignement supérieur, les services académiques et détachés dans les établissements d'enseignement privé	23
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Gestion des personnels ITRF pour l'année 2022 : listes d'aptitude et détachements-intégrations	29
Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique	
- Réunion d'information : présentation de la formation préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) 2022 - 1er et 2nd degré	39

.../...

Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur	
- Appel à candidatures : chargé(e) de mission diffusion de la culture scientifique	43
Direction Régionale Académique de l'Information et de l'Orientation	
- Appel à candidatures : coordonnateur/trice à la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)	46

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



SG/22-914-163 du 10/01/2022

PUBLICATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE : REVOCATION D'UN FONCTIONNAIRE ATRF

Référence : Article 67 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Tel : 04 42 91 71 21 - ce.sg@ac-aix-marseille.fr

A l'issue d'une procédure disciplinaire concernant un agent titulaire appartenant au corps des ATRF, comparissant devant la CAPA en composition disciplinaire pour abus de confiance et détournement de fonds public, a été prononcée à l'encontre de cet agent la révocation, sanction du 4^{ème} groupe, par arrêté rectoral du 22 mars 2021.

Ces éléments sont communiqués à des fins préventives et pédagogiques pour permettre de mieux comprendre les décisions prises par l'administration consécutivement aux comportements fautifs révélés.

L'agent a falsifié des documents administratifs à des fins d'enrichissement personnel. L'agent s'est adonné à ce détournement en usant de stratagèmes élaborés, sensés être indétectables : détournement de petites sommes au profit de plusieurs bénéficiaires pendant plusieurs mois au moyen de manipulations et détournements de RIB. Ce détournement a porté au total sur plusieurs milliers d'euros.

Le détournement de fonds publics consiste pour une personne chargée d'une mission de service public à détruire, détourner ou soustraire des fonds publics ou privés, un acte ou un titre, des effets, des pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Il constitue un manquement aux obligations déontologiques au même titre que l'atteinte à la réputation et la détérioration de l'image de l'académie, l'abus de confiance, ou la falsification de la qualité de l'ordonnateur auquel l'agent s'est adonné dans le cadre de ce détournement.

Nonobstant la sanction disciplinaire qui a été prise par l'administration eu égard aux fautes commises par cet agent dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier pourrait devoir répondre également de ses actes devant la justice. L'agent reconnu coupable de cette infraction encoure une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. En outre il peut être condamné au remboursement des sommes détournées ainsi qu'au versement de dommages et intérêts à l'administration victime.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DRRH/22-914-134 du 10/01/2022

MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE

Références : Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire - Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat - Foire aux questions du ministère de l'éducation nationale concernant la Covid-19 (mise à jour le 02 janvier 2022) - Bulletin Académique n°902 du 20 septembre 2021 précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans l'académie

Destinataires : Personnels concernés par l'obligation vaccinale

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Les personnes concernées (*) par l'obligation vaccinale doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet.

Pour ces personnes, le ministère de la santé a annoncé que la troisième dose devra être administrée **avant le 30 janvier 2021**.

Les modalités de contrôle présentées au Bulletin Académique n°902 du 20 septembre 2021 sont inchangées.

La DRRH est à la disposition de tous les personnels concernés par cette obligation vaccinale qui souhaitent échanger sur leur situation personnelle.

(*) Personnels concernés par l'obligation vaccinale

Conformément à l'article 12 de la loi du 5 août 2021, sont concernés par l'obligation vaccinale, les personnels exerçant les fonctions suivantes (fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels) :

- médecins de l'Education nationale ;
- médecins du travail ;
- personnels infirmiers de santé scolaire ou de santé au travail ;
- psychologues de l'éducation nationale ;
- personnes exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail ;
- personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues (fonction de secrétariat dans les centres médicaux scolaires et les centres d'information et d'orientation notamment) ;
- personnes affectées dans les instituts médico-éducatifs (IME) et les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIPE/22-914-754 du 10/01/2022

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS AGREGES -
PROFESSEURS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - PROMOTION
2022**

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat - Lignes Directrices de Gestion Académiques parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Madame L'Inspectrice et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique / Enseignement Général - Mesdames et messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et messieurs les Chefs de Division et les Chefs de services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 - Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN et Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements d'enseignement privé font l'objet d'une circulaire séparée.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, une carrière complète a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020/2021 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. Néanmoins, je vous rappelle que l'omission de cette procédure n'empêche pas l'examen du dossier.

A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les professeurs agrégés comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2022 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 6 mars 2022.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2023.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 01/09/2021, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2020/2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

Date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

Pour les chefs d'établissement : du 07 au 11 mars 2022 inclus

Pour les corps d'inspection : du 07 au 11 mars 2022 inclus

AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en trois degrés selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité d'encadrant, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline également en trois degrés, selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 28 mars au 3 avril 2022.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promuvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promuables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Information à l'attention des personnels

**PROMOTION DE GRADE 2022
TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES**

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - Lignes Directrices de Gestion Académiques parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :

Jusqu'au 06 mars 2022 inclus

A compter du 7 mars 2022, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
 - ☞ Valider ;
 - ☞ Cliquer à gauche ↘ Gestion des personnels ;

A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :

☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant

Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un agent non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promouvable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ Situation de Carrière

☞ Affectations

☞ Qualifications et Compétences

☞ Activités Professionnelles.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : www.education.gouv.fr



DIPE/22-914-755 du 10/01/2022

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES
AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET
DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié – décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat - Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021

Destinataires : Messieurs les présidents d'Aix-Marseille Université et d'Avignon Université - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs des services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel : 04 42 91 74 26 - Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 - Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN et Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020/2021 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les professeurs agrégés comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2022 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 06 mars 2022.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2023.

B - Evaluation des dossiers par les présidents d'université, les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les chefs des services académiques ou les chefs d'établissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 01/09/2019, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2020/2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Important : L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 2, selon la procédure suivante :

- 1) D'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante, pour une saisie directe dans le module « I-prof » par mes services (éviter le format PDF) à nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr
- 2) D'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal (documents originaux signés), au rectorat – service DIPE / Bureau des actes collectifs (à l'attention de Mme Salomez) – Place Lucien Paye – 13621 Aix en Provence cedex 1

Au plus tard pour le 11 mars 2022.

AVIS FORMULES PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promu, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en trois degrés selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promu selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Information à l'attention des personnels

PROMOTION DE GRADE 2022
TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - décret n°72-580 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré - Lignes Directrices de Gestion Académiques parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :

Jusqu'au 06 mars 2022 inclus

A compter du 07 mars 2022, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider** ;

☞ **Cliquer à gauche** ↘ **Gestion des personnels** ;

A droite ↘ **I-Prof Assistant Carrière** :

☞ **Cliquer sur I-Prof Enseignant**

Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ **Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »** :

➤ **Pour un agent non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promuable,**

☞ **Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»**

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ **Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)**

☞ **Compléter votre dossier**

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ **Situation de Carrière**

☞ **Affectations**

☞ **Qualifications et Compétences**

☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur : www.education.gouv.fr

DIPE-Bureau des Actes collectifs

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS
DES PROFESSEURS AGREGES AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES
SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVE**

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE
AUPRES DE LAQUELLE CE PERSONNEL EST AFFECTE**

NOM : _____

Prénom : _____

Discipline : _____

Etablissement :

Echelon : **9^{ème}** **10^{ème}** **11^{ème}**

>AVIS<

→ Très satisfaisant

→ Satisfaisant

→ A consolider

MOTIVATION obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :

Fait à..... le Signature de l'Autorité hiérarchique

**A retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS - Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence – cedex 1 au plus tard le 11 mars 2022.**



DIPE/22-914-756 du 10/01/2022

TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE - PROMOTION 2022

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation - décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés - décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physiques et sportive - décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel - décret n°2017-120 du 01/02/2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale - Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat - Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021

Destinataires : Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Madame et messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique / Enseignement Général - Mesdames et messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et messieurs les Conseillers Techniques

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel 04 42 91 74 26 - Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des Certifiés, PLP et PSYEN - Mme BOURGEOIS - Tel : 04 42 91 71 48 - Mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des CPE et PEPS - Mme SCHNEIDER - Tel : 04 42 91 73 76 - Mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN et Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements d'enseignement privé font l'objet d'une circulaire séparée.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020/2021 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. Néanmoins, je vous rappelle que l'omission de cette procédure n'empêche pas l'examen du dossier.

A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2022 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A - Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 6 mars 2022.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2023.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2021, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2020/2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

Date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

Pour les chefs d'établissement : du 07 au 11 mars 2022 inclus

Pour les corps d'inspection : du 07 au 11 mars 2022 inclus

AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en trois degrés selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité d'encadrant, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline également en trois degrés, selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Information à l'attention des personnels

**PROMOTION DE GRADE 2022
TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS
PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret N°70-738 du 12 août 1970 - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Décret N°2017-120 du 01 février 2017 – Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :

Jusqu'au 06 mars 2022 inclus

A compter du 07 mars 2022, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
 - ☞ Valider ;
 - ☞ Cliquer à gauche ↘ Gestion des personnels ;

A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :

☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant

Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un agent non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promouvable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ Situation de Carrière

☞ Affectations

☞ Qualifications et Compétences

☞ Activités Professionnelles.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs du **28 mars au 03 avril 2022.**



DIPE/22-914-757 du 10/01/2022

TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation - décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés - décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physiques et sportive - décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel - décret n°2017-120 du 01/02/2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale - Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique - Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat - Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021

Destinataires : Messieurs les présidents d'Aix-Marseille Université et d'Avignon Université - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs des services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'enseignement privé du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - Chef de Bureau - Tel 04 42 91 74 26 - Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des Certifiés, PLP et PSYEN - Mme BOURGEOIS - Tel : 04 42 91 71 48 - Mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des CPE et PEPS - Mme SCHNEIDER - Tel : 04 42 91 73 76 - Mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Ministérielle relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN et Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2022 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2020/2021 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette

appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire** pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2022 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 6 mars 2022.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2023.

B - Evaluation des dossiers par les présidents d'université, les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les chefs des services académiques ou les chefs d'établissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2021, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2020/2021, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2021 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

Important : L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 2, selon la procédure suivante :

- 1) D'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante, pour une saisie directe dans le module « I-prof » par mes services (éviter le format PDF)

marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr, pour les corps des certifiés, PLP et PSYEN

catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr, pour les corps des CPE et PEPS

- 2) D'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal (documents originaux signés), au rectorat – service DIPE / Bureau des actes collectifs – Place Lucien Paye – 13621 Aix en Provence cedex 1

Au plus tard pour le 11 mars 2022.

AVIS FORMULES PAR LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE :

Cet avis se fondera sur une évaluation qualitative du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en trois degrés selon les modalités suivantes :

TRES SATISFAISANT
SATISFAISANT
A CONSOLIDER

L'avis « **Très satisfaisant** » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.

V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (145 points)
- TRES SATISFAISANT (125 points)
- SATISFAISANT (105 points)
- A CONSOLIDER (95 points)

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30% des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45% de l'appréciation « Très satisfaisant ».

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Information à l'attention des personnels

**PROMOTION DE GRADE 2022
TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS
PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée - Décret N°70-738 du 12 août 1970 - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Décret N°2017-120 du 01 février 2017 - Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°437 du 15/02/2021.

Dates et modalités d'accès à « I-PROF » pour mise à jour :

Jusqu'au 06 mars 2022 inclus

A compter du 07 mars 2022, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, **les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.**

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :
<https://appli.ac-aix-marseille.fr/>

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
☞ Valider ;
☞ Cliquer à gauche ↘ Gestion des personnels ;

A droite ↘ I-Prof Assistant Carrière :

☞ Cliquer sur I-Prof Enseignant

Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un agent non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un agent promouvable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ Situation de Carrière

☞ Affectations

☞ Qualifications et Compétences

☞ Activités Professionnelles.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs du 28 mars au 03 avril 2022.



TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CORPS
DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION AFFECTES
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS
LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE
AUPRES DE LAQUELLE CE PERSONNEL EST AFFECTE**

NOM : _____

Prénom : _____

Discipline : _____

Etablissement :

Echelon : **9^{ème}** **10^{ème}** **11^{ème}**

>AVIS<

→ Très satisfaisant

→ Satisfaisant

→ A consolider

MOTIVATION obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :

Fait à..... le Signature de l'Autorité hiérarchique

**A retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS - Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence – cedex 1 au plus tard le 11 mars 2022.**



DIEPAT/22-914-1370 du 10/01/2022

**GESTION DES PERSONNELS ITRF POUR L'ANNEE 2022 : LISTES D'APTITUDE ET
DETACHEMENTS-INTEGRATIONS**

Référence : BOEN à paraître le 20/01/2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme DUBOIS - gestion ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - djamila.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - Chef du bureau des personnels d'encadrement ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat Diepat - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Conformément à la note de service ministérielle visée en référence, la présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement dans les corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs et de techniciens de recherche et formation en fonction dans les services académiques et dans les EPLE (pour les EPLE, accès au corps des techniciens et des assistants ingénieurs seulement).

Les présentes instructions fixent le calendrier des remontées des dossiers à l'administration centrale. Pour la présente année scolaire, les listes d'aptitude seront examinées à la session du printemps 2022. L'examen des tableaux d'avancement de grade des personnels de Recherche et de Formation de catégorie A et B sera effectué à l'automne 2022 et fera l'objet d'une note ultérieure.

I - Les listes d'aptitude pour l'accès aux corps ITRF de catégorie A et B (IGR / IGE / ASI / TCHRF)

1 - Conditions de promouvabilité :

Elles sont indiquées dans l'annexe C7c ci-jointe.

2 - Présentation des dossiers :

Chaque dossier de proposition d'inscription des personnels ITRF placés sous votre autorité, doit comprendre :

- **ANNEXE C2a FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT**, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies. L'état des services publics doit être visé par l'établissement (Annexe C2bis).

- **ANNEXE C2c RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE** : Élément déterminant du dossier de proposition, ce rapport doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;
- Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires

- **ANNEXE C2e RAPPORT D'ACTIVITE DE L'AGENT** : L'agent rédige lui-même son **rapport d'activité** concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet, **dactylographié**, à son autorité supérieure accompagné d'un **curriculum vitae** qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Ce rapport complet, précis et concis (2 pages maximum) devra être accompagné d'un **organigramme** qui permettra d'identifier clairement la place de l'agent dans le service. Les dossiers de candidature ne doivent pas comporter de documents audiovisuels ou de publications. Seule l'énumération, s'il y a lieu, de publications ou la mention d'une contribution à des travaux scientifiques peut figurer au dossier, notamment pour l'accès au corps des IGR.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (chef d'établissement/de service et recteur).

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent et en s'aidant du référentiel des emplois-types (REFERENS III) qu'il trouvera sous ce lien :

<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>

Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

3 - Calendrier des opérations :

Les chefs des EPLE et les chefs de service des personnels du rectorat devront adresser leurs propositions **à la DIEPAT** du rectorat, bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux pour le :

Vendredi 21 janvier 2022 dernier délai

II - Les demandes de détachement entrant, d'intégration (annexe M11d et M12)

Les demandes (assorties des pièces justificatives) des personnels des services académiques et des EPLE doivent être transmises à la DIEPAT du rectorat sans délai.

NB : Les annexes sont disponibles ci-après au format .doc et peuvent donc être téléchargées sous WORD.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié par décret n°2017-852 du 6 mai 2017
IGR	IGE	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 25
ASI	TCHRF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	article 34
TCH	ATRF	9 ans de services publics	article 42

ANNEXE C2a

LISTE D'APTITUDE OU TABLEAU D'AVANCEMENT fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription	à la liste d'aptitude au corps de : (y compris l'accès au corps des conservateurs généraux)	
	au tableau d'avancement au grade de : (à l'exception de l'accès à l'échelon spécial du grade d'IGR HC)	

ACADEMIE : Aix-Marseille

ETABLISSEMENT : Rectorat d'Aix-Marseille

Rang de classement dans l'ordre des propositions

...../.....

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) :

		LISTE D'APTITUDE	TABLEAU D'AVANCEMENT
	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2022	ANCIENNETE CUMULEE AU 1 ^{er} janvier 2022 (3)	ANCIENNETE CUMULEE AU 1 ^{er} janvier 2022 (4)
SERVICES PUBLICS			
CATEGORIE			
CORPS			
GRADE			
ECHELON			

	dans le corps actuel :/...../.....	dans le grade actuel :/...../.....
DATE DE NOMINATION ET MODALITES D'ACCES (5)	<input type="checkbox"/> LA (année :) <input type="checkbox"/> Concours <input type="checkbox"/> Intégration	<input type="checkbox"/> TA au choix (année) <input type="checkbox"/> Concours Externe <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude <input type="checkbox"/> TA EX PRO <input type="checkbox"/> Concours Interne <input type="checkbox"/> Intégration

- (1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique).
- (2) corps d'accueil (pour les ITRF)
- (3) liste d'aptitude : l'ancienneté s'apprécie uniquement au 1^{er} janvier de l'année
- (4) tableau d'avancement : l'ancienneté s'apprécie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.
- (5) cocher la case

A RETOURNER A LA DIEPAT DU RECTORAT IMPERATIVEMENT POUR LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 DERNIER DELAI

ANNEXE C2bis

Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement relevant de l'Education nationale ou de l'enseignement supérieur			
Fonctions	Etablissement – Unité - Service	Durée	
		DU	AU

Etat des services				
Corps -Catégories	Positions	Durée		Ancienneté totale
		DU	AU	
Total général				

Annexe C2bis : état des services - A RETOURNER A LA DIEPAT DU RECTORAT IMPERATIVEMENT POUR LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 DERNIER DELAI

NOM Prénom :

ANNEXE C2c

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

Annexe C2c : rapport d'aptitude professionnelle - A RETOURNER A LA DIEPAT DU RECTORAT IMPERATIVEMENT POUR LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 DERNIER DELAI

ANNEXE C2e

RAPPORT D'ACTIVITE

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme et d'un curriculum vitae.

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Rapport d'activité et motivations :

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du président, du directeur ou du recteur :

Date :

Annexe C2e : rapport d'activité : A RETOURNER A LA DIEPAT DU RECTORAT IMPERATIVEMENT POUR LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 DERNIER DELAI

ANNEXE M12

Personnel ITRF (catégories A et B)

Accueil en mutation

Accueil en détachement

Intégration

Publication :

	BAE	PEP
Mode de publication		
Date de publication		
Référence de la publication		

1 – Etablissement d'accueil:

2 – Date d'effet :

3 - Agent Accueilli :

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Corps – Grade d'origine :

Corps – Grade d'accueil

B.A.P :

Etablissement d'exercice actuel :

Date et signature de l'agent :

ETABLISSEMENT D'ORIGINE : date, cachet et signature de l'autorité :

4 – Nombre de candidatures examinées pour ce poste par l'établissement d'accueil:

5 – Priorités légales : article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée

	OUI	NON
Rapprochement de conjoint		
Rapprochement PACS		
Qualité de travailleur handicapé		
Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)		
Exercice dans un quartier urbain difficile		
Réorientation professionnelle		

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL : date, cachet et signature du Président de l'université, du Directeur ou du Recteur :

DEMANDE A ADRESSER, accompagnée de la demande de l'agent revêtu de l'avis favorable de l'établissement de départ et de l'avis de l'établissement d'accueil:

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - DGRH C2-2 - 72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

Pièces à joindre aux demandes :

Détachement entrant :

- Demande de l'agent précisant la date d'effet, la durée, son corps ou cadre d'emplois d'appartenance, le corps de détachement et la BAP, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil
- Arrêté de titularisation dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.
- Dernier arrêté de promotion dans le corps ou cadre d'emplois d'origine
- Grille indiciaire du corps ou cadre d'emplois d'origine
- Etat des services
- Numen (agent du MENJS et du MESRI)
- Photocopies de la pièce d'identité et de la carte vitale

Détachement sortant :

- Demande de l'agent précisant la date d'effet, la durée, le corps d'appartenance et le corps ou cadre d'emplois de détachement, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil. S'agissant des détachements sur contrat, transmettre la photocopie du contrat daté et signé par toutes les parties.

Intégration après détachement

- Demande de l'agent précisant la date d'effet, le corps d'intégration et la BAP, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil.
- Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- Arrêté(s) de détachement établi(s) par l'administration d'origine

Intégration directe

- Demande de l'agent précisant la date d'effet, le corps ou cadre d'emplois d'appartenance, le corps d'intégration et la BAP, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil.
- Arrêté de titularisation dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.
- Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- Grille indiciaire du corps ou cadre d'emplois d'origine
- Etat des services
- Numen (agent du MENJS et du MESRI)
- Photocopies de la pièce d'identité et de la carte vitale



DAFIP/22-914-174 du 10/01/2022

**REUNION D'INFORMATION : PRESENTATION DE LA FORMATION PREPARATOIRE AU
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'EDUCATION INCLUSIVE
(CAPPEI) 2022 - 1ER ET 2ND DEGRE**

Références : Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée à la création du CAPPEI - Arrêté du 21 décembre modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée - Arrêté du 21 décembre modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI - Circulaire MENE 2101543C du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

Destinataires : Enseignants du premier et second degré de l'enseignement public, IA DASEN, IEN ASH , chefs d'établissements

Dossier suivi par : M PARISI - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 97 - Mme MALLURET - Conseillère technique de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (ASH) - Mme CAMINADE, conseillère pédagogique académique ASH - Tel : 06 77 09 07 46

Préambule :

L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Il précise ainsi que quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que son environnement est adapté à ses besoins.

Afin de prendre en compte les parcours des élèves à besoin éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, il a été créé le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et la formation professionnelle spécialisée.

Les modalités fixées par le décret et les arrêtés du 10 février 2017 sont entrées en vigueur lors de la rentrée scolaire 2017 : celles-ci sont modifiées par la publication d'un décret et de deux arrêtés en décembre 2020.

La formation professionnelle spécialisée qui s'adresse aux enseignants du premier et du second degré de manière coordonnée avec l'exercice des fonctions des candidats, d'une durée de 300 heures en amont de l'examen, est organisée par modules (tronc commun, modules d'approfondissement, modules de professionnalisation dans l'emploi) et de 100 heures complémentaires dans le cadre des modules d'initiative nationale. Le tronc commun sera proposé en totalité dans l'académie. L'ouverture des modules sera étudiée selon les besoins exprimés et certains modules pourront être organisés au niveau de la région académique, à l'Inspé de Lyon ou à l'INS-HEA de Suresnes.

A l'issue de la formation, un examen de certification comportant 3 épreuves consécutives sera organisé. Chaque stagiaire retenu devra procéder à son inscription auprès du service du rectorat dès l'ouverture de la campagne d'inscription.

I – PUBLICS CONCERNES

Les enseignants de l'enseignement public, titulaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, exerçant leur fonction dans les établissements scolaires et établissements et services, accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie peuvent solliciter un départ en formation.

Toutes questions éventuelles peuvent être adressées à Mme Cynthia CAMINADE, conseillère pédagogique académique ASH : ce.miraep.cpush1@ac-aix-marseille.fr

II – INFORMATIONS DES CANDIDATS :

Une réunion d'information de région académique en collaboration avec les Inspés d'Aix et de Draguignan présentant la formation aura lieu :

Mercredi 26 janvier 2022

14H00 – 16H00

en visio-conférence

<https://visio->

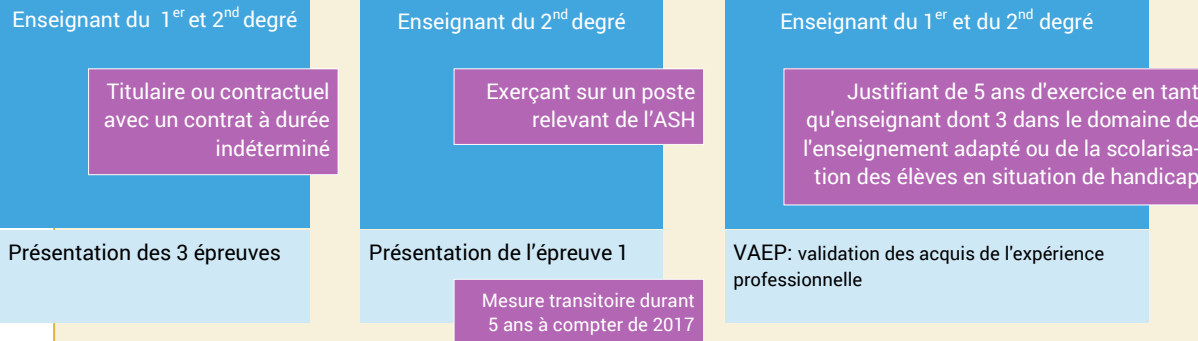
[agents.education.fr/meeting/signin/62994/creator/4673/hash/8bb50fb935227d14911f46f3134526984d94f941](https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/62994/creator/4673/hash/8bb50fb935227d14911f46f3134526984d94f941)

Un bulletin académique sera publié ultérieurement, afin de préciser les modalités de recueil de candidature pour les enseignants du 2nd degré. Les candidatures pour les enseignants du 1^{er} degré seront recueillies par les DSDEN.

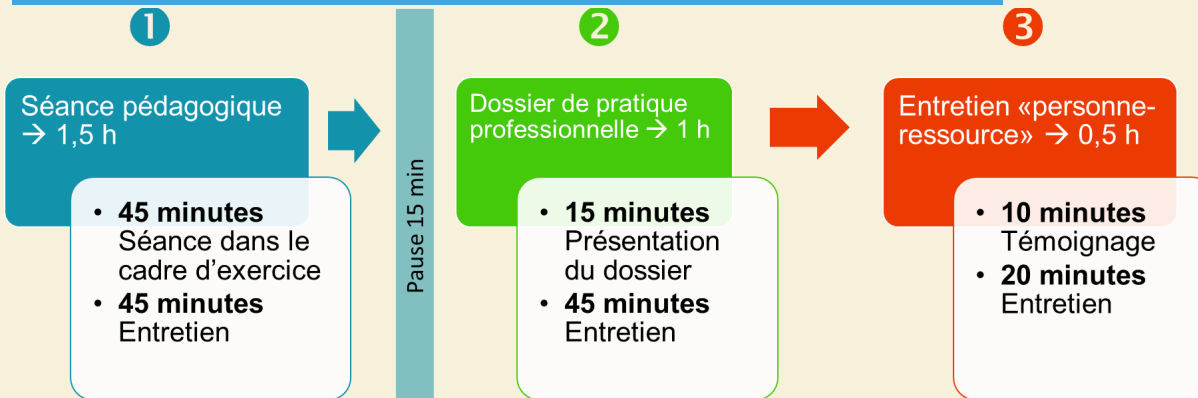
Une information complémentaire sera proposée dans chaque département à l'issue du recueil des candidatures.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Certification : modalités



Certification : organisation de l'examen



Certification : cadre et attendus

Un document unique pour la région académique, qui définit pour chaque épreuve :

- ◆ Attendus réglementaires
- ◆ Critères d'évaluation
- ◆ Conseils
- ◆ Référence aux textes et au référentiel de compétences d'un enseignant spécialisé



Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'Éducation inclusive

CAPPEI

Formation professionnelle spécialisée
Certification

Mission de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

CAPPEI

Décret du 10 février 2017 modifié
Arrêtés du 10 février 2017 modifiés
Circulaire MENE2101543C du 12 février 2021

Objectif

Veiller aux parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou de maladie

Formations

- Formation professionnelle spécialisée conduisant aux épreuves du certificat
- Actions spécifiques : candidats libres, épreuve 1, VAEP
- Modules d'approfondissement ou de perfectionnement en formation continue pour répondre à un changement de contexte d'exercice ou besoin de perfectionnement
- Modules d'initiative nationale

Certification

- A l'issue de la formation professionnelle spécialisée
- Par validation des acquis de l'expérience professionnelle
- En candidat libre
- Par mesure transitoire jusqu'en 2022

*Tout enseignant du Capa-SH ou du 2 CA-SH
est titulaire du Cappei*

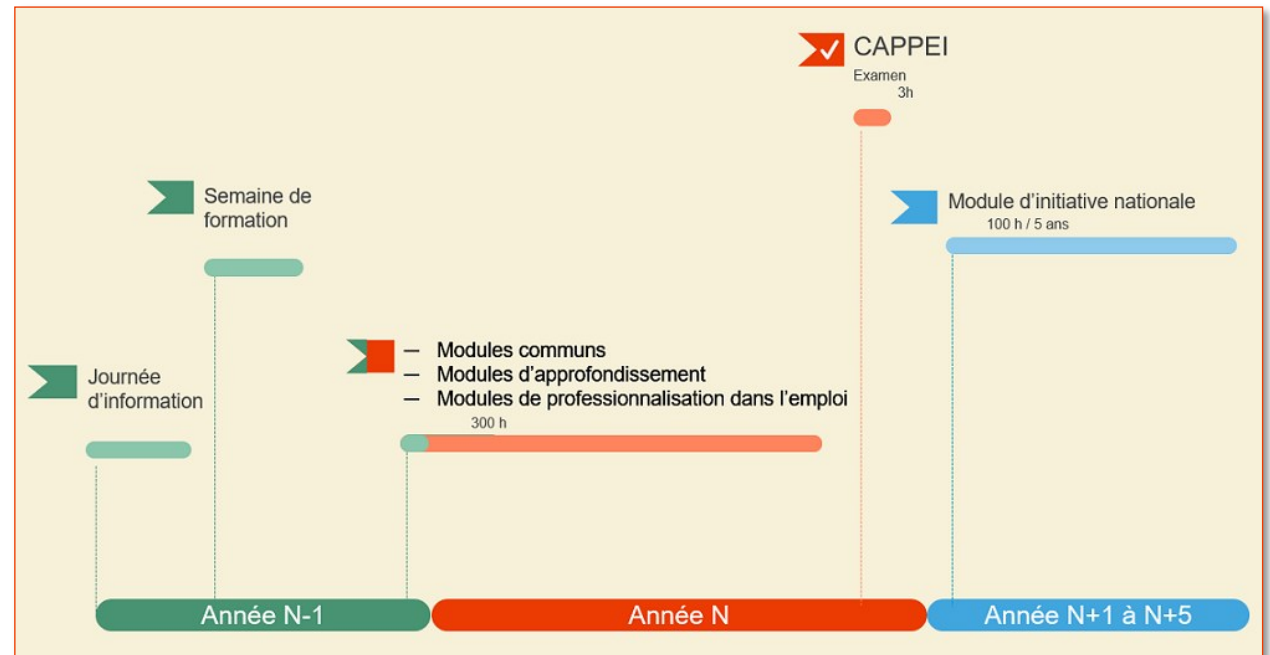


La formation professionnelle spécialisée

Une formation ouverte aux professeurs des 1^{er} et 2nd degrés adossée à un contexte d'enseignement spécialisé

Une formation modulaire

Un accompagnement coordonné dès l'année N-1



Des fiches repères pour accompagner la formation :



• Elaborer le dossier professionnel



• Se constituer personne ressource

• Mission du tuteur d'un professeur en formation

• Mission du tuteur d'un professeur en VAEP



www.ash.ac-aix-marseille.fr



Vous y trouverez un vademecum pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, les textes officiels en vigueur, les actions en partenariat...

Mais aussi des informations sur les parcours des élèves, les formations existantes, les répercussions des troubles sur les apprentissages.



DRAES/22-914-7 du 10/01/2022

**APPEL A CANDIDATURES : CHARGE(E) DE MISSION DIFFUSION DE LA CULTURE
SCIENTIFIQUE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Mme GALAND, directrice de la DRA-ES - Tel : 04 42 91 71 45 - ce.draes@region-academique-paca.fr

1 poste de chargé(e) de mission diffusion de la culture scientifique est à pourvoir, dès que possible, au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Vous trouverez en annexe la fiche de poste ainsi que les modalités de candidature.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE :

Chargé(e) de mission du pôle culture scientifique au sein de la direction régionale académique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI)

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Chargé(e) de mission du Pôle Culture scientifique
- Grade(s) souhaité(s) : Professeur certifié ou agrégé
- Statut du poste : décharge
- Nature du poste : titulaire

II. Régime indemnitaire :

- IFTS :300€

III. Implantation géographique :

- Localisation du poste : France, Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence
- Lieu d'affectation : Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
- Service d'affectation : Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI)

IV. Environnement de l'emploi :

Constituée des académies d'Aix-Marseille et de Nice, la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) a été créée au 1er janvier 2016. Elle est placée sous l'autorité du recteur de région académique, qui est également le recteur de l'académie d'Aix-Marseille. Depuis le 1er janvier 2020, le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est doté d'attributions spécifiques tendant à accroître la cohérence des politiques éducatives pilotées à l'échelle du territoire régional. Afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services régionaux ont été créés au sein de la région académique, parmi lesquels la Direction régionale académique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI).

La DRA-ESRI est constituée de 3 pôles : Les affaires générales analyses et contrôles, l'appui à la stratégie régionale de l'enseignement supérieur et le pôle diffusion de la culture scientifique.

Le ou la chargé(e) de mission, sous l'autorité de la directrice et en lien avec le Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI), contribue aux missions du pôle « diffusion de la culture scientifique » de la Direction :

- Accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veiller à leur articulation avec la stratégie nationale. Assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine
- Créer, mettre en œuvre et accompagner les partenariats en matière de culture scientifique auprès des universités, des organismes de recherche et des acteurs publics et privés du domaine.
- Accompagner et diffuser en réseau la stratégie « Science avec et pour la société » dans la région académique.
- Contribuer à la valorisation des acteurs impliqués dans le réseau « Science et société », accompagner la labellisation des projets.

- Initier et/ou assurer le suivi des actions de culture scientifique.
- Communiquer auprès du public scolaire les actions de culture scientifique et/ou relevant de la stratégie « Science et société »

V. Description de la fonction :

Sous l'autorité de la directrice, le ou la chargé(e) de mission rattaché(e) au pôle « Diffusion de la culture scientifique » :

- met en œuvre et suit la Cordée de la réussite régionale « Réussir avec les sciences » en partenariat avec AMU et UCA
- conçoit et met en œuvre des actions de culture scientifique en partenariat avec l'ESR
- collabore à la conception d'actions proposées par l'ESR et contribue à leurs mises en œuvre,
- collabore à la mise en œuvre d'une partie du Plan Académique de Formation (PAF) de la DRAESRI,
- organise et réalise des visioconférences nationales destinées aux publics des collèges et lycées, à l'occasion de rendez-vous nationaux ou à l'initiative du pôle,
- aide à la mise en œuvre d'actions de sciences participatives émanant d'organismes de recherche,
- contribue à l'organisation de concours scientifiques émanant de l'ESR,
- répond aux sollicitations des établissements ou des enseignants du second degré pour bénéficier d'un partenariat avec l'ESR,
- participe au pilotage et à l'organisation de la « Fête de la science »
- participe à la cellule académique pédagogique de CSTI, en lien avec le CAST
- sert de relai pour l'ESR auprès des établissements scolaires,
- assure une veille et valorise l'actualité de la culture scientifique ou relevant du domaine « Science et société »
- assure la communication auprès du réseau « Science et société »

VI. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

Aptitudes : grandes capacités d'adaptation, d'organisation, de rigueur, des qualités relationnelles, le goût du travail d'équipe, la capacité à rendre compte.

Savoirs : des connaissances de l'enseignement supérieur et de la recherche, du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche sont souhaitées. De bonnes capacités d'analyse, de synthèse et de rédaction sont nécessaires. Avoir une expérience en tant que formateur est un plus. Avoir une expérience en tant que chef de projet dans le domaine de la culture scientifique est aussi souhaité.

Compétences : Une très bonne maîtrise des outils informatiques, notamment tableur et outils collaboratifs, ainsi que les outils de communication sont indispensables. Permis B

VII. Contraintes particulières :

Ce poste requiert de la disponibilité et implique des déplacements.

Procédure pour candidater :

Curriculum Vitae et lettre de motivation à envoyer à l'attention de Mélanie GALAND
DRAES, rectorat d'Aix Marseille, place Lucien Paye, 13 621 Aix en Provence Cedex 1



DRAIO/22-914-96 du 10/01/2022

**APPEL A CANDIDATURES : COORDONNATEUR/TRICE A LA MISSION DE LUTTE CONTRE LE
DECROCHAGE SCOLAIRE (MLDS)**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les formatrices et formateurs MLDS

Dossier suivi par : Mme HAWKINS - Chargée de mission académique de la lutte contre le décrochage scolaire -
Tel : 04 42 91 70 80 - ce.mlds@ac-aix-marseille.fr

Un poste de coordonnateur/trice à la mission de lutte contre le décrochage scolaire est vacant à partir du 10/01/2022.

Vous trouverez en annexe la fiche de poste ainsi que les modalités de candidature, d'affectation et d'exercice.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE

Coordonnateur MLDS

MISSION

Mission principale : Mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire au travers des dispositifs MLDS

Missions du poste :

- Coordonner les différentes actions d'un réseau ou plusieurs : liaison avec les formateurs des différentes actions, diagnostic et conception des actions.
- Impulser et participer au partenariat en liaison avec les objectifs de la politique académique.
- Travailler en collaboration avec le responsable académique MLDS.

Ces missions s'exercent dans le cadre du référentiel d'activités CPIF (Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation) paru en juillet 2016.

ACTIVITES

1. Coordination des équipes et des actions

- Assurer la diffusion des informations afférant au fonctionnement des actions.
- S'assurer de la pertinence des dispositifs en fonction des besoins et en liaison avec les partenaires du réseau Foquale au sein d'un même réseau.
- Animer et réguler les équipes, permettre des échanges de pratiques.
- S'assurer des besoins des dispositifs (remplacements, recrutements des intervenants, besoin en heures ...).

2. Le partenariat

- Se faire connaître dans le réseau et être reconnu comme personne ressource, porter la politique académique de prévention du décrochage scolaire auprès des différents partenaires (intra et interinstitutionnel).
- Participer aux réunions fonctionnelles PSAD et FOQUALE.
- Travailler en partenariat avec DCIO pour mettre en œuvre les premiers contacts et les entretiens avec les jeunes décrocheurs.
- Avoir des liens étroits avec les partenaires du terrain : ML, associations, ...

3. Travail en collaboration avec le responsable académique

- Etre conseiller technique auprès du responsable académique de la MLDS

- Participer aux réflexions sur les évolutions MLDS avec apport de son expertise du terrain
- S'assurer de la remontée des informations afférentes aux formateurs (rapports d'activité, remontées en flux, ...), aux actions (appels à projet, budget, ...)
- Participer à toutes les réunions de travail nécessaires.
- Assurer la transmission des informations à tous les échelons hiérarchiques.

LIEU D'EXERCICE

Le coordonnateur MLDS est rattaché administrativement et exerce ses fonctions au sein d'un établissement scolaire implanté dans un réseau d'établissements mais peut avoir plusieurs réseaux en responsabilité. Le coordonnateur est placé sous l'autorité du chef d'établissement et du chargé de mission sous couvert du DRAIO.

COMPETENCES ET QUALITES REQUISES

- Organisation (autonomie, concevoir et piloter un projet),
- Rigueur (appliquer les règles et les procédures),
- Travail d'équipe, adaptabilité, avoir des qualités relationnelles (encadrer, coordonner une équipe),
- Impulser la mise en œuvre des partenariats,
- Maîtriser les TICE et avoir des qualités rédactionnelles,
- Savoir rendre compte,
- Etre créatif, innovant, réactif,
- Jouer un rôle de conseil ou d'aide à la décision.

Les candidats dont les dossiers auront été pré sélectionnés seront reçus pour un entretien.

Acte de candidature : CV et lettre de motivation à faire parvenir à la MLDS avant le

28/01/2022 par voie électronique seulement à l'adresse suivante : ce.mlds@ac-aix-marseille.fr

DELAI DE RIGUEUR